

Département
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

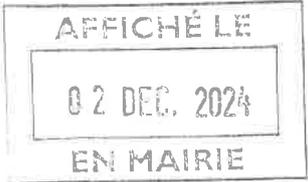
Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 873

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 17/10/2024	N° DP 062 274 24 00129
par Madame LECERF Sabrina	
demeurant à 41, Cité Bruno 62119 DOURGES	
pour Travaux sur construction existante : pose de fenêtres de toit	
sur un terrain sis 41, Cité Bruno 62119 DOURGES AK 51 (246 m ²)	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.

Vu l'affichage en mairie effectué le 18/10/2024,

Vu le règlement de la zone **UMb**,

Vu l'avis conforme, favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2024,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, lequel indique **que** « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;

c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » ;

Considérant que le projet tend notamment à poser des fenêtres de toit ;

Considérant que le présent dossier de demande a été déposé par un particulier, Madame Lecerf Sabrina ;

Considérant qu'il ressort d'un courrier en date du 17/10/2024 que Maisons et Cités, propriétaire de la maison objet des travaux, s'est opposé à la réalisation des travaux susvisés ;

Considérant que Madame Lecerf Sabrina n'a donc pas la qualité pour présenter une telle autorisation d'urbanisme et pour exécuter de tels travaux ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.**



FAIT A DOURGES, LE 27 novembre 2024

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.